

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2023 ET 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 26 juin 2025

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Mission Locale Ouest Provence

sis

3, impasse du Rouquier – 13800 Istres

représentée par

Son Président, Monsieur Martial ALVAREZ, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 4.2 de la Convention d'objectifs : approuvée par délibération, n°CHL-025-15067/23/BM du 7 décembre 2023, avec l'association Mission Locale Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 521 546 euros dont 391 546 euros liés à la mise à disposition à titre onéreux de personnel auprès de l'association et 130 000 euros de fonctionnement au titre de l'exercice 2024.

Afin d'octroyer une subvention complémentaire d'un montant total de d'un montant de 59 828.18 euros qui sera imputé sur l'exercice 2025 ayant pour objet de régulariser le montant de la masse salariale définitive des agents mis à disposition pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

L'article 4.2 de la convention relative à la participation de la Métropole et aux modalités de calcul est désormais rédigé comme suit :

Pour l'année 2024 :

« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 581 374,18 euros dont 130 000 de fonctionnement et 451 374,18 euros de mise à disposition, à titre onéreux, de personnels auprès de l'association et représente 24.08 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires) ».

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Martial ALVAREZ

La Présidente
Martine VASSAL